

### PREFET DE L'HERAULT

### PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec Les Collectivités Locales Bureau de l'Environnement

## Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières

# EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-01- 1104 du 12 juin 2013

- **V**U le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;
- VU le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;
- **V**U l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté n° 2008-I-3280 du 18 décembre 2008 autorisant la société SAMAC à exploiter une carrière de marbre, à ciel ouvert, et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "La Cargne", "Les Barraques" et "Bouals";
- VU la demande en date du 29 janvier 2013 présentée par Monsieur Nagib CHBEIR, agissant en qualité de gérant de la société SAMAC dont le siège social est situé au 19, avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) et dont l'adresse administrative est située à Carrières des Marbres de France, Les Marbières du Jaur à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), en vue modifier les modalités d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de marbre que sa société exploite sur le territoire de la commune de SAINT-PONS-DE-THOMIERES, aux lieux-dits "La Cargne", "Les Barraques" et "Bouals";
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon, inspecteur des installations classées
- VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

**CONSIDERANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

1

**CONSIDERANT** que les modifications du phasage d'exploitation ne modifient pas les modalités de remise en état de la carrière prescrites par l'arrêté du 18 décembre 2008 précité ;

**CONSIDERANT** que le nouveau phasage d'exploitation ne modifie ni la capacité maximale d'extraction autorisée ni la durée de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le nouveau phasage d'exploitation permet un rationalisation des activités d'extraction en améliorant les conditions d'exploitation, la sécurité sur les zones d'extraction et en permettant d'exploiter une nouvelle veine de marbre d'une qualité exceptionnelle tant du point de vue technique que du point de vue esthétique ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées pour l'exploitation de la carrière ne sont pas de nature à augmenter les éventuelles nuisances, que ce soit au niveau des émissions de poussières, des nuisances sonores ou à l'environnement ;

# ARTICLE 1er: Objet

La société SAMAC, dont le siège social est situé au n° 19 de l'avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75008) et dont l'adresse administrative est située à Carrières des Marbres de France, Les Marbières du Jaur à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220) est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 18 décembre 2008 susvisé et à celles du présent arrêté.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

## **ARTICLE 2**

Les dispositions des articles 7.2 et 7.4 de l'arrêté du 18 décembre 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### " Article 7.2 : *Montant des garanties financières*

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation qui est divisée en trois périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

pour la première période : 190 000 €,
pour la deuxième période : 165 000 €,
pour la troisième période : 160 000 €

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières (indice TP01 : **702,2** – octobre 2012).

### Article 7.4 : *Attestation de constitution des garanties financières*

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet deux mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation."

**ARTICLE 2:** INFORMATION DES TIERS

**ARTICLE 3: RECOURS** 

**ARTICLE 4: SANCTIONS ADMINISTRATIVES** 

**ARTICLE 5 : EXECUTION** 

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de SAINT PONS de THOMIERES